Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18.12.2025
ID : 087-218718708-20251216-A20250640412-AR

VILLE de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRETE DU MAIRE

N°2025 - 412

Objet : arrêté du maire portant autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2026

Le Maire de St-Yrieix-la-Perche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

CONSIDERANT que différents exploitants de commerce ont formulé la demande afin d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel salarié certains dimanches de l'année 2026 ;

VU l'avis demandé aux organisations consulaires et syndicales le 06 octobre 2025 ;

VU la délibération n°2025-107 prise par le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix en séance du 30 septembre 2025, portant avis favorable ;

VU la délibération n°143/2025 prise par le conseil municipal en séance du 15 décembre 2025 fixant à 12 le nombre de dimanches autorisés à l'ouverture dominicale pour 2026 ;

ARRETE :

Article 1er : tous les magasins et établissements de commerce de SAINT-YRIEIX sont autorisés à employer exceptionnellement du personnel salarié les **dimanches** suivants :

- 05 avril 2026 jusqu'à 17 H 00
- 17 mai 2026 jusqu'à 17 H 00
- 24 mai 2026 jusqu'à 17 H 00
- 12 juillet 2026 jusqu'à 17 H 00
- 19 juillet 2026 jusqu'à 17 H 00
- 26 juillet 2026 jusqu'à 17 H 00
- 02 août 2026 jusqu'à 17 H 00
- 09 août 2026 jusqu'à 17 H 00
- 16 août 2026 jusqu'à 17 H 00
- 06 décembre 2026 jusqu'à 17 H 00
- 13 décembre 2026 jusqu'à 17 H 00
- 20 décembre 2026 jusqu'à 17 H 00

Article 2 : les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Article 3. : la présente dérogation ne peut avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de 6 jours par semaine ou dépasser la durée maximale hebdomadaire du travail prévue à l'article L 3121-35 du Code du Travail soit 48 heures.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 : aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieure.

Article 6 : les apprentis âgés de moins de 18 ans ne peuvent être tenus vis-à-vis de leur maître à aucun travail de leur profession les dimanches (article L 3123-3, L 3164-2 et L 3164-5),

Article 7 : La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges *(le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr).*

Article 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Directrice de la DDETSPP de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de la commune de Saint-Yrieix.

Le 16 décembre 2025
Le Maire,

MAIRIE DE ST-YRIEIX-LA-PERCHE * 87 (HAUTE-VIENNE) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Laurent GORYL

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT
Mis en ligne le : 18.12.2025